

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et le Service Public Wallonie Finances concernant l'accès aux données enregistrées dans les fiches et attestations de la banque de données BELCOTAX dans le cadre du recouvrement optimal des impôts, taxes et amendes wallonnes.

Référence SSIPVP : PIM/ED 2024-0128

Le présent protocole remplace toutes les dispositions du protocole PIM2023-0461 ayant pour date de signature le 29 mai 2024. Ce dernier reste valable jusqu'à la date de signature du présent protocole.

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le **Service public fédéral Finances**, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Filip VAN DE VELDE, Président du Comité de direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le **Service public de Wallonie Finances**, en abrégé « SPW Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Avenue Gouverneur Bovesse 29, 5100 Namur et représenté par Monsieur Stéphane Guisse, Directeur général.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be)

Le Data Protection Officer du SPW Finances est Monsieur Xavier Timperman (e-mail : dpo@spw.wallonie.be).

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n°02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « transmission de données à caractère personnel » ou « communication de données à caractère personnel »², on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

VI. Contexte

Concernant le SPF Finances

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

² Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

Concernant le SPW Finances

Depuis le 1^{er} octobre 2021, le Service Public de Wallonie (SPW) Fiscalité a fusionné avec le SPW BLTIC pôles Budget, Finances, Comités d'acquisition afin de former le SPW Finances, centre d'expertise en termes de finances publiques en Wallonie.

Le SPW Finances, dans sa compétence fiscale, a pour mission de mettre en œuvre les réglementations fiscales propres à la Wallonie, ainsi que la perception des impôts, des taxes et amendes relevant de la compétence de la Région wallonne. Dans ce cadre, il établit, perçoit, recouvre, contrôle et gère le contentieux des taxes dont elle a la charge. Ses missions se déclinent dans les domaines d'activité suivants :

- la redevance radio-télévision
- la taxe sur les automates
- la taxe sur les déchets
- la taxe sur les eaux
- la taxe sur les débits de boissons fermentées
- la taxe sur les logements abandonnés
- l'application des taux réduits droits de succession /donation en cas de transmission d'entreprises
- la taxe sur les SAED (taxe sur les sites d'activité économique désaffectés)
- la gestion des éco-malus
- la taxe sur les appareils automatiques de divertissement
- la taxe sur les jeux et paris
- les taxes de circulation et taxe de mise en circulation
- l'euro vignette
- la taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM
- les amendes dans le cadre du prélèvement kilométrique
- le précompte immobilier

Le SPW Finances est également en charge du recouvrement de la taxe sur les eaux usées industrielles et les déchets non ménagers établie par le SPW Environnement.

Le présent protocole vise à permettre au SPW Finances d'assurer sa mission de recouvrement des sommes dues dans le cadre de ses compétences fiscales décrites ci-dessus.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point IX. *Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et leur format* du SPF Finances vers le SPW Finances dans le cadre du recouvrement optimal des impôts, taxes et amendes décrites au point VI.

VIII. Licéité

La communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

A. Licéité dans le chef du SPW Finances

Le SPW Finances exerce ses missions de recouvrement principalement sur base du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, le recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes³.

L'article 11 §2 du décret susmentionné énonce : « [...] *toutes les demandes de renseignements, actes, pièces, registres et documents quelconques en matière fiscale, introduites auprès d'autres autorités publiques belges ou étrangères par la Région wallonne, ainsi que les réceptions et envois de ces informations, doivent obligatoirement être adressées à ou par un service déterminé (du Service public de Wallonie Finances - Décret du 22 décembre 2021, art. 20,1°), qu'il désigne.* ».

Pour l'échange avec l'autorité fédérale, l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation, concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetés par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions des réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû⁴ dispose que « *L'autorité fédérale et les régions s'engagent à fournir gratuitement et de préférence de manière informatisée, aux administrations fiscales concernées de l'autorité fédérale ou des régions, les informations dont elles disposent et qui sont utiles pour l'établissement, le prélèvement, la perception, le contrôle ou le recouvrement d'un impôt fédéral ou régional.* ».

B. Licéité dans le chef du SPF Finances

L'article 337 §2 du Code des impôts sur les revenus énonce :

« Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la

³ Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (MB 01.07.99)

⁴ Accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions du 7 décembre 2001 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû (M.B. 11.12.2002).

*documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, **les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.** ».*

Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (impôt des personnes physiques) comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte.

IX. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles le SPW Finances sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Le SPW Finances est en charge de l'établissement, de la perception, du contrôle de la perception, de la gestion du contentieux et du recouvrement des impôts régionaux, des taxes et certaines amendes wallonnes.

La finalité qui sous-tend ce protocole est la juste perception, le recouvrement optimal et donc la sauvegarde des droits du trésor, auprès des redevables qui ne paient pas les sommes dues à l'échéance, des impôts, taxes et amendes dont le SPW Finances est en charge du recouvrement ainsi que de toutes personnes tenues au paiement de ces créances. Le SPW Finances sollicite l'accès aux données présentes dans les fiches Belcotax (voir point X) afin de pouvoir identifier les débiteurs des revenus ainsi que les différents éléments composant l'assiette saisissable de ces redevables. Ces données permettront alors, par exemple, de pouvoir réaliser des saisies-arrêts judiciaires et pertinentes afin d'assurer la juste perception, le recouvrement optimal et donc la sauvegarde des droits du trésor des sommes dues. Cela représente environ 15.000 consultations de redevables par an.

En effet, à l'heure actuelle, le département du recouvrement a uniquement accès à DIMONA. C'est-à-dire que la seule information disponible est l'employeur des employés et ouvriers.

Cependant, le département du recouvrement n'a aucun renseignement sur :

- Les allocations de chômage et autres revenus de remplacements ;
- Les allocations de pension ;
- Les allocations de prépension ;
- Les jetons de présence ;
- Les rentes viagères ou temporaires ;
- Les droits d'auteur ;
- Les commissions.

Ces données sont importantes pour la gestion des plans de paiement, la notification des saisies-arrêts simplifiées et plus largement la sauvegarde des droits du Trésor Wallon afin d'effectuer un recouvrement efficient sans coût disproportionné.

- 2) La ou les finalités pour laquelle/lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur en application du Code d'impôt sur les revenus⁵.

Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

Vu le cadre réglementaire, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

⁵ Belcotax-on-web permet aux employeurs et aux autres débiteurs de revenus d'introduire en ligne les fiches 281.xx (rémunérations, attestations de libéralité, commissions...). L'utilisation de Belcotax-on-web est obligatoire (sauf dérogation).

A partir du 1^{er} janvier 2009, en application de l'Arrêté Royal du 3 juin 2007 (moniteur belge du 14/06/2007), l'utilisation de Belcotax-on-web est rendue obligatoire pour tous les employeurs et débiteurs de revenus, pour tous les types de fiches 281.10 à 281.30 ainsi que les fiches 281.50.

L'art. 92 de l'A.R. d'exécution du C.I.R. - 1992 (Moniteur belge du 13.09.1993) stipule qu'à la fin de chaque année, les redevables du précompte professionnel sont tenus de remplir une fiche pour chacun des bénéficiaires des revenus et d'établir un relevé récapitulatif de ces fiches.

Pour plus d'informations, nous renvoyons vers la brochure explicative BOW – revenus 2022 :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/161-belcotax-brochure-2022-20231005-fr.pdf>

X. Catégories et types de données à caractère personnel transférées et leur format

Le SPF Finances rappelle que l'accès aux données doit être pertinent et proportionnel au regard des finalités poursuivies, conformément aux dispositions légales relatives à ces finalités.

Le SPF Finances attire l'attention du SPW Finances que les fiches BOW reprises ci-après sont établies pour l'année N-1.

Et que certaines informations couvertes par les fiches sont plus récentes et à jour auprès d'autres organismes.

La plus-value de disposer des données BOW est de connaître l'identité du débiteur de revenus, essentielle pour le recouvrement.

Donnée 1	Numéro national
Catégorie et type de données	Donnée signalétique : numéro de registre national
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le SPW Finances dispose de plusieurs délibérations et autorisations leur permettant d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de registre national comme clé technique de recherche dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux, des taxes wallonnes et des amendes ⁶ . Par ailleurs, il doit s'assurer de l'identification correcte du redevable de la créance qui doit être recouvrée.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

⁶ Décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 + Décision RN 021/2021 du 30/03/2021 du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population - Registre National.

Donnée 2 : Revenus de remplacement (assurance) Allocations de chômage Revenus de remplacement – organismes d’assurances Indemnités légales d’incapacité permanente Revenus de remplacement	
Catégorie de données	Fiches 281.12, 281.13, 281.14, 281.16 et 281.18 : plus particulièrement, le montant et l’identité du débiteur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont importantes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion des plans de paiement afin de décider si nous accordons ou non ce plan sur base du montant des revenus annuels. 2) Notifier aux débiteurs des redevables non-payeurs des taxes, impôts et amendes dus, les saisies-arrêts simplifiées que le SPW Finances souhaite effectuer sur ces sommes. 3) Plus largement, cette donnée permettra, en mettant en balance la nature de la créance et le montant en jeu, d’effectuer une analyse d’opportunité sur les moyens de recouvrement existants à mettre en œuvre de manière à permettre un apurement de la dette par le biais d’une action optimale et efficiente sans coût disproportionné <p>Cfr. Articles 11 et suivants du décret du 6 mai 1999 relatif à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l’Etat fédéral et les Régions.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 3 : Allocations de pension	
Catégorie et type de données	Fiche 281.11 : plus particulièrement, le montant et l’identité du débiteur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont importantes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion des plans de paiement afin de décider si nous accordons ou non ce plan sur base du montant des revenus annuels. 2) Notifier aux débiteurs des redevables non-payeurs des taxes, impôts et amendes dus, les saisies-arrêts simplifiées que le SPW Finances souhaite effectuer sur ces sommes. 3) Plus largement, cette donnée permettra, en mettant en balance la nature de la créance et le montant en jeu, d’effectuer une analyse d’opportunité sur les moyens de

	<p>recouvrement existants à mettre en œuvre de manière à permettre un apurement de la dette par le biais d'une action optimale et efficiente sans coût disproportionné</p> <p>Cfr. Articles 11 et suivants du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4 : Allocations de chômage avec complément d'entreprise (prépension)	
Catégorie et type de données	Fiche 281.17 : plus particulièrement, le montant et l'identité du débiteur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont importantes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion des plans de paiement afin de décider si nous accordons ou non ce plan sur base du montant des revenus annuels. 2) Notifier aux débiteurs des redevables non-payeurs des taxes, impôts et amendes dus, les saisies-arrêts simplifiées que le SPW Finances souhaite effectuer sur ces sommes. 3) Plus largement, cette donnée permettra, en mettant en balance la nature de la créance et le montant en jeu, d'effectuer une analyse d'opportunité sur les moyens de recouvrement existants à mettre en œuvre de manière à permettre un apurement de la dette par le biais d'une action optimale et efficiente sans coût disproportionné <p>Cfr. Articles 11 et suivants du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 5 : Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc.	
Catégorie et type de données	Fiche 281.30 : plus particulièrement, le montant et l'identité du débiteur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont importantes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion des plans de paiement afin de décider si nous accordons ou non ce plan sur base du montant des revenus annuels.

	<p>2) Notifier aux débiteurs des redevables non-payeurs des taxes, impôts et amendes dus, les saisies-arrêts simplifiées que le SPW Finances souhaite effectuer sur ces sommes.</p> <p>3) Plus largement, cette donnée permettra, en mettant en balance la nature de la créance et le montant en jeu, d'effectuer une analyse d'opportunité sur les moyens de recouvrement existants à mettre en œuvre de manière à permettre un apurement de la dette par le biais d'une action optimale et efficiente sans coût disproportionné</p> <p>Cfr. Articles 11 et suivants du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 6 : Revenus mobiliers compris dans les rentes viagères ou temporaires	
Catégorie et type de données	Fiche 281.40 : plus particulièrement, le montant et l'identité du débiteur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont importantes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion des plans de paiement afin de décider si nous accordons ou non ce plan sur base du montant des revenus annuels. 2) Notifier aux débiteurs des redevables non-payeurs des taxes, impôts et amendes dus, les saisies-arrêts simplifiées que le SPW Finances souhaite effectuer sur ces sommes. 3) Plus largement, cette donnée permettra, en mettant en balance la nature de la créance et le montant en jeu, d'effectuer une analyse d'opportunité sur les moyens de recouvrement existants à mettre en œuvre de manière à permettre un apurement de la dette par le biais d'une action optimale et efficiente sans coût disproportionné <p>Cfr. Articles 11 et suivants du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

Donnée 7 : Droits d'auteur et droits voisins	
Catégorie et type de données	Fiche 281.45 : plus particulièrement, le montant et l'identité du débiteur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont importantes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion des plans de paiement afin de décider si nous accordons ou non ce plan sur base du montant des revenus annuels. 2) Notifier aux débiteurs des redevables non-payeurs des taxes, impôts et amendes dus, les saisies-arrêts simplifiées que le SPW Finances souhaite effectuer sur ces sommes. 3) Plus largement, cette donnée permettra, en mettant en balance la nature de la créance et le montant en jeu, d'effectuer une analyse d'opportunité sur les moyens de recouvrement existants à mettre en œuvre de manière à permettre un apurement de la dette par le biais d'une action optimale et efficiente sans coût disproportionné <p>Cfr. Articles 11 et suivants du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 8 : Commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature	
Catégorie et type de données	Fiche 281.50 : plus particulièrement, le montant et l'identité du débiteur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont importantes pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion des plans de paiement afin de décider si nous accordons ou non ce plan sur base du montant des revenus annuels. 2) Notifier aux débiteurs des redevables non-payeurs des taxes, impôts et amendes dus, les saisies-arrêts simplifiées que le SPW Finances souhaite effectuer sur ces sommes. 3) Plus largement, cette donnée permettra, en mettant en balance la nature de la créance et le montant en jeu, d'effectuer une analyse d'opportunité sur les moyens de recouvrement existants à mettre en œuvre de manière à permettre un apurement de la dette par le biais d'une action optimale et efficiente sans coût disproportionné

	Cfr. Articles 11 et suivants du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et Accord de coopération du 7 décembre 2001 entre l'Etat fédéral et les Régions.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données seront conservées pour une période de 10 ans conformément à l'article 2262bis du Code civil (prescription d'une action personnelle). Ce délai étant allongé en cas de causes d'interruption du délai (notamment saisies, commandements, citation en justice) conformément à l'article 2244 du Code civil. Ce délai couvrira le temps nécessaire au SPW Finances pour accomplir les finalités décrites dans le présent protocole et recouvrer les sommes dues.

XII. Modalités de la communication des données

Les flux de données auront lieu, dans un premier temps, par FTP sécurisé établi entre le SPF Finances et le SPW Finances. Une fois par mois, le SPW Finances transmettra au SPF Finances via le FTP sécurisé la liste des redevables pour lesquels il a besoin des fiches Belcotax reprises ci-dessous. Le SPF Finances lui transmettra alors en retour les fiches des redevables demandés via ce même FTP sécurisé.

Dans un second temps⁷, le SPW Finances récupèrera les données via le Webservice BOW (Belcotax-on-web) du SPF Finances et ce par l'intermédiaire de la BCED (Banque Carrefour d'Echange de Données, intégrateur de services pour le Service Public de Wallonie). La consultation se fera via la web interface BCED-WI alimentée via l'ESB de la BCED.

A plus long terme, dès que le back office aura été développé dans le cadre du Nouveau Module Recouvrement, les données pourront être directement injectées dans ce back office du SPW Finances.

XIII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera dans un premier temps, mensuelle, et puis, permanente via le Webservice BOW (Belcotax-on-web) du SPF Finances.

Cela est justifiée par la réalisation des finalités de recouvrement visées ci-avant afin de pouvoir toujours déterminer le moyen de recouvrement le plus adéquat au moment où le dossier est traité.

⁷ Dès le 01/01/2025, seul le Webservice sera utilisé pour l'échange des données.

XIV. Catégories de destinataires

Au sein de le SPW Finances, les destinataires de cette demande feront partie du département de la perception et du recouvrement et plus précisément, des deux directions suivantes :

A. Direction du Recouvrement Externe

Cette direction a pour objet les missions suivantes :

Missions générales :

- Prendre en charge le recouvrement des droits fixés et la conservation des fonds et valeurs publics afin de préserver de façon optimale les droits du trésor wallon, notamment via la saisie par huissiers de justice
- Analyser, exécuter et suivre les actions de recouvrement par huissiers pour les redevables en rapport avec les taxes et impôts confiés au SPW Finances
- Gérer les actions judiciaires liées au recouvrement

Cellule Huissiers :

- Mise des dossiers sous contrainte, à la demande ou sous le couvert des receveurs
- Suivi des dossiers en contrainte chez les huissiers
- Communication avec les huissiers et/ou les redevables concernés
- Contrôle des états de frais et factures des huissiers
- Tenue à jour de statistiques de performance de nos différents huissiers en veillant à maintenir un rapport coût/bénéfice proportionné et équitable pour la région et pour le redevable

Cellule insolvabilité collective :

- Gestion des dossiers en règlement collectif de dettes (RCD), faillites ou procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)
- Introduction des déclarations de créance
- Suivi des dossiers jusqu'à la clôture de la procédure

B. Direction du Recouvrement administratif et de la Coordination des receveurs

Cette direction a pour objet les missions suivantes :

- Refuser/Accorder puis gérer les plans de paiements aux redevables
- Envoyer et gérer les rappels amiables pour les taxes de masse (VEH, RTV et PRI)
- Gérer les créances des dossiers de Successions
- Dresser les décomptes fiscaux
- Procéder au recouvrement par Saisie-arrêt
- Procéder au recouvrement par 4ème voie (recouvrement par l'intermédiaire des notaires via les avis fiscaux et sociaux)

- Procéder au recouvrement par 5ème voie (si disponible) (recouvrement intra SPW via compensation)
- Procéder aux inscriptions hypothécaires
- Proposer les mises en décharge des droits jugés irrécouvrables

XV. Transmission aux tiers

Certains tiers pourraient avoir accès aux données : les avocats et les huissiers de justice ainsi que les juges et autres parties dans le cadre des procédures judiciaires.

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel aux services d'un avocat ou d'un huissier de justice, les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions peuvent leur être transmises. La communication à ces tiers a pour objectif de permettre la bonne exécution ou la bonne application des dispositions relatives aux taxes wallonnes.

Les relations avec ces tiers sont couvertes par le secret professionnel.

XVI. Sous-traitant

Le SPW Finances s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le SPW Finances s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), le SPW Finances s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, le SPW Finances confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le SPW Finances s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances à l'adresse e-mail indiquée au point III du protocole.

Le SPW Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander au SPW Finances de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels le SPW Finances aura stocké de l'information du SPW Finances. Le SPW Finances s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique, destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

XIX. Confidentialité

Le SPW Finances ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Le SPW Finances et toute personne à laquelle le SPW Finances communique des données sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du SPW Finances et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le SPW Finances se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Le SPW Finances et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

Le SPW Finances s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPW Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPW Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPW Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Le SPW Finances et toute personne à laquelle le SPW Finances communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

Si après la conclusion du protocole, des changements⁸ interviennent dans le chef du responsable du traitement destinataire et que ces derniers modifient un ou plusieurs éléments constitutifs du protocole et/ou affectent la durée du protocole, le responsable du traitement destinataire en informe alors sans délai par écrit le SPF Finances et le protocole est révisé à la lumière de ces changements.

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPW Finances est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole, ainsi que des dommages causés par les actions de ses sous-traitants.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, suspendre la communication des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre le SPW Finances en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole, ainsi que des dommages causés par les actions de ses sous-traitants.

⁸ Par exemple : changements législatifs, réalisation des finalités pour lesquelles les données sont demandées dans un délai autre que celui prévu à la section XXIII, fin d'un projet, ...

XXII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Compte tenu des dispositions reprises à la rubrique XX « Modifications et évaluation du protocole », le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée de l'autorisation du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population⁹.

**Pour le Service public fédéral Finances Pour le Service public de Wallonie
Finances**

Filip VAN DE VELDE

Président du Comité de direction

Stéphane Guisse

Directeur Général

⁹ Décision n° 048/2019 du 2 décembre 2019 + Décision RN 021/2021 du 30/03/2021 du SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population - Registre National.